

**ARRETE**  
**AR 2024-0138**

**Prescription de la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H)**

VU l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales,  
VU les articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants  
VU le PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois approuvé le 18 mars 2021,

**Considérant** qu'en application de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi-H peut faire l'objet d'une modification lorsque la communauté de communes envisage de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmations.

**Considérant** que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- De changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique d'une durée de 1 mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays de Colombey est engagée en application des articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification de droit commun portera sur les points suivants :

- La correction d'erreurs matérielles
- L'ajout d'éléments de protection au titre du L151-23 à Bulligny
- L'ajout d'éléments de protection au titre du L151-19 à Beuvezin
- L'ajout et la modification d'emplacements réservés
- Reclassement d'une zone UB vers un nouveau zonage 1AUP et modification de l'emplacement réservé n°3 en vue de développer des équipements d'intérêt collectif à Colombey-les-Belles
- L'ajout, la modification, la réorganisation et la suppression de dispositions règlementaires  
Sont notamment concernés l'alignement par rapport aux voies départementales, l'augmentation du nombre de places de stationnement à Bulligny en zone UA pour les constructions à usage d'habitation, l'ajustement des règles en zone UA pour la commune de Bulligny, la suppression de la notion de baie vitrée et clarification de la règle sur les ouvertures, l'autorisation en zone Nv des abris jardins, la suppression de l'obligation de stockage des volumes d'eaux utilisé pour la défense incendie en zone 1 AUE, le raccordement à l'assainissement collectif en zone A etc...

**ARTICLE 3 :** La communauté de communes décide de mettre en œuvre une concertation lors de la procédure du 2 septembre 2024 au 4 novembre 2024 inclus, le public pourra formuler ses observations par courrier adressé au président à la maison intercommunale des services 5 rue de la gare 54170 COLOMBEY-LES-BELLES et via un registre mis à disposition à cette même adresse, aux heures et jours habituels d'ouvertures. Lors de cette période au moins une communication sur le site internet de la communauté de communes et/ou sur l'application Intramuros sera effectuée pour informer les habitants.

**ARTICLE 4 :** Le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi-H sera adressé aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

**ARTICLE 5 :** Le dossier de modification de droit commun n°1 fera l'objet d'une enquête publique selon les modalités qui seront arrêtées par le président.

**ARTICLE 6 :** A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Meurthe-et Moselle et dans un journal diffusé dans le département des Vosges. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet de Meurthe et Moselle.

Fait à Colombey le 20 août 2024  
Le Président,  
Philippe PARMENTIER

